

Eléments de réponse  
au questionnaire sur les informations relatives à la propriété effective

**1. Définition de la propriété effective (« ayants droit économiques ») et mécanismes d'obtention d'information sur la propriété effective**

**1.1** Veuillez fournir la définition de la « propriété effective » (« ayants droit économiques ») dans votre pays pour : (a) les personnes morales ; et (b) les constructions juridiques, y compris la législation pertinente (le cas échéant). Veuillez décrire les critères et les seuils qui sont appliqués pour déterminer la propriété effective, y compris tout critère permettant d'exercer un contrôle sans propriété légale (par exemple, droits de vote, droit de nommer ou de révoquer le conseil d'administration).

[réponse] :

Le Code général des impôts - article 214 - alinéa 5 a introduit, pour les personnes qui ouvrent des comptes auprès des institutions financières y compris les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et réassurance, la définition suivante : « *Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui en, dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ».

Cette définition est complétée par l'article 96 dudit Code au sujet des liens de dépendance entre entreprises, à savoir : « ... est considérée comme placée sous la dépendance d'une entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Sont réputées personnes interposées :

- Le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;
- Les ascendants et descendants et le conjoint propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante ;

- *Toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante ; ... »*

Par ailleurs la loi n°43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, définit le **bénéficiaire effectif** comme étant « toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale ». Cette définition englobe également la personne physique qui exerce sur une personne morale ou une construction juridique un contrôle effectif de manière directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés ».

En ce qui concerne les critères et les seuils d'identification des bénéficiaires effectifs, le décret n ° 2-21-708 du 08 septembre 2021 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques, dispose :

- Pour une société :

- les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote ;*
- si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité du bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), toute personne physique qui exerce un contrôle effectif, par tout autre moyen, de droit ou de fait, sur la personne morale ;*
- la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée..*

- Pour une construction juridique :

- le ou les constituants ;*
- le ou les trustees ou fiduciaires ;*
- le protecteur, s'il y en a ;*
- le ou les bénéficiaires ;*
- toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de droit ou de fait, un contrôle effectif en dernier ressort sur la construction juridique.*

*Lorsque l'une des positions ou fonctions mentionnées aux points (a) à (d) est exercée par une société ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette société ou construction juridique doivent être considérés comme bénéficiaires effectifs.*

## **2. Accès aux informations de base sur les personnes morales**

**2.1 Veuillez décrire le processus permettant d'obtenir des informations de base sur les personnes morales créées ou enregistrées dans votre pays, y compris le rôle du registre des sociétés.**

**[réponse] :**

*Les informations de base sur les personnes morales créées ou enregistrées au Maroc sont obtenues à travers :*

- *Les obligations déclaratives édictées par le CGI ;*
- *Les opérations de recensement ;*
- *Le droit de communication et échange d'informations ;*
- *Le droit de constatation.*

### ***L'obligation de déclaration d'existence (Article 148 du CGI)***

*« I. Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels ou qu'ils en soient exonérés ainsi que les contribuables imposables au titre des revenus agricoles, doivent adresser une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, au service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date :*

- *Soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non résidente ;*
- *Soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables personnes physiques ou groupements de personnes physiques, ayant des revenus professionnels et/ou agricoles.*

*Cette déclaration doit, en outre, comporter éventuellement, les renseignements nécessaires concernant l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur ajoutée. »*

### ***Les opérations de recensement (Article 17 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale)***

*Pour l'appréhension des activités professionnelles exercées, l'administration fiscale effectue des recensements sur le terrain à travers des commissions de recensement qui comprennent obligatoirement un agent de l'administration fiscale et un représentant des services fiscaux de la commune. Le recensement concerne tous les redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle. Ces derniers doivent faire connaître à l'agent de l'administration fiscale notamment les informations suivantes : la nature de l'activité professionnelle exercée, le nombre d'employés et la situation des locaux occupés. »*

### ***Droit de communication et échange d'informations (Article 214 du CGI)***

*« I. Nonobstant toute disposition contraire, et pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers ainsi que pour échanger, en vertu des conventions ou accords internationaux, des renseignements avec les administrations fiscales étrangères, l'administration des impôts peut demander dans les formes de notification prévues à l'article 219 ci-dessous, communication :*

1°- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier ou sur tout autre support informatique :

a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes. Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

2°- des registres de transcription tenus par les cadis chargés du taoutiq. Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé. Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint. Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit et doivent préciser la nature des renseignements ou des documents demandés, les exercices ou les périodes concernés ainsi que la forme, le mode et le support de communication desdits renseignements et documents. Les renseignements et documents visés ci-dessus doivent être transmis à l'administration fiscale, conformément aux demandes précitées, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception desdites demandes et doivent être complets, probants et sincères.

II.- L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou des accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales. »

**Droit de constatation (Article 210 du CGI et article 18 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale)**

L'Administration fiscale dispose du droit de constatation pour établir l'existence d'activités professionnelles, procéder à toutes constatations utiles pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes.

Aussi, L'article 27 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce dispose que « Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central ». Le registre local est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal compétent. Toute personne peut se faire délivrer une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce ou un certificat attestant qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée.

Les copies, extraits ou certificats sont certifiés conformes par le secrétaire-greffier chargé de la tenue du registre (Article 29).

La demande d'extraits du registre de commerce est effectuée en ligne sur le site « <https://www.mahakim.ma/Ar/Services/RC/?Page=ServicesElectronique> ».

De sa part, le registre central du commerce est public. Il est consulté à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique ci-après : <https://www.directinfo.ma/>

**2.2 Veuillez énumérer les catégories d'informations de base sur les personnes morales qui sont obtenues et enregistrées par le registre des sociétés (ou d'autres registres pertinents), par exemple le nom de l'entité la date de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc**

**[Réponse] :**

*La déclaration d'existence prévue par l'article 148 que doivent adresser à l'Administration fiscale tous les contribuables, imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôts sur le revenu au titre de revenus professionnels ou exonérés de ces impôts doit comporter des éléments spécifiques d'identification :*

*« II.- S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :*

*1°- la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;*

*2°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société située au Maroc et, le cas échéant, à l'étranger ;*

*3°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;*

*4°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration ;*

*5°- les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale<sup>624</sup> et, le cas échéant, à la taxe professionnelle ;*

*6°- les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;*

*7°- les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;*

*8°- la mention, le cas échéant, de l'option pour :*

*- l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 2- II ci-dessus ;*

*- l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 90ci-dessus.*

*La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.*

*III.- S'il s'agit d'une société non résidente, la déclaration doit comporter :*

*1°- la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;*

2°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

3°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

4°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société située au Maroc ;

5°- les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;

6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus.

IV.- S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu ayant des revenus professionnels et/ou agricoles, la déclaration doit comporter :

1° - les nom, prénoms et le domicile fiscal et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

2°- la nature des activités auxquelles il se livre ;

3°- l'emplacement de ses établissements et ou de ses exploitations agricoles ;

4°- la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui-même ou par un tiers et, s'il y a lieu, celle des autres produits dont il fait le commerce ;

5°- la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Les informations de base sur les personnes morales immatriculées au registre de commerce sont énumérées dans les articles 45 à 48 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce.

Pour les sociétés commerciales :

1) les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité

nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu :

- 2) la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce ;
- 3) l'objet de la société ;
- 4) l'activité effectivement exercée ;
- 5) le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son siège social, le cas échéant ;
- 6) les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- 7) la forme juridique de la société ;
- 8) le montant du capital social ;
- 9) si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- 10) la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ;
- 11) la date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe.

Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce :

- 1) les nom et prénom, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou des directeurs nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- 2) les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique, de commerce et de service déposés par la société. Cette inscription est requise par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion en fonction au moment où elle doit être faite ;
- 3) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- 4) les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial soumis par leurs lois à immatriculation au registre du commerce, ainsi que les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers :

- 1) les indications prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 42 du code de commerce à savoir :

7) le lieu où est situé le siège de son entreprise ou son principal établissement et le lieu des établissements qui en relèvent situés au Maroc ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son entreprise, le cas échéant ;

9) l'enseigne, s'il y a lieu, et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce ;

10) les nom et prénom, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs ;

11) la date de commencement d'exploitation ;

2) la forme de l'entreprise, sa dénomination et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée ;

3) le cas échéant, la date de publication au Bulletin officiel de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement ;

4) l'adresse du siège social, celle du principal établissement et, le cas échéant, celle des établissements qui en relèvent, exploités au Maroc ou à l'étranger ;

5) les indications prévues au paragraphe premier de l'article 42 en ce qui concerne les personnes qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer l'entreprise au Maroc et celles qui ont le pouvoir général de l'engager par leur signature, à savoir les nom et prénom et l'adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;

Les groupements d'intérêt économique :

1) la dénomination du groupement ;

2) l'adresse du siège du groupement ;

3) l'objet du groupement, indiqué sommairement ;

4) la durée du groupement ;

5) pour chaque personne physique membre du groupement, les nom et prénom et l'adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ; le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme ; s'il s'agit d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce, l'autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en vigueur et le cas échéant, l'activité effectivement exercée, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation au registre du commerce ;

6) pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation au registre du commerce ;



7) les nom et prénom et adresse des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, s'il s'agit d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce, l'autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en vigueur, et le cas échéant l'activité effectivement exercée ;

8) la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au secrétariat-greffe.

Pour les aspects fiscaux, la déclaration d'existence prévue par l'article 148 du Code Général des Impôts (CGI), prévoit d'adresser obligatoirement à l'administration fiscale par tous les contribuables, imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels ou exonérés de ces impôts, des éléments spécifiques d'identification :

Pour les sociétés de droit marocain soumises à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :

1) la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2) le lieu de tous les établissements et succursales de la société, situés au Maroc et le cas échéant, à l'étranger ;

3) le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

4) les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration ;

5) les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale et, le cas échéant, à la taxe professionnelle ;

6) les noms et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;

7) les noms et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;

8) la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés et l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les sociétés non résidentes, la déclaration doit comporter :

1) la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2) le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

3) les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

4) le lieu de tous les établissements et succursales de la société, situés au Maroc ;

5) les noms et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;

6) la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Pour le contribuable personne physique ou de sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu ayant des revenus professionnels et/ou agricoles, la déclaration doit comporter :

1) les noms, prénoms et le domicile fiscal et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

2) la nature des activités auxquelles il se livre ;

3) l'emplacement de ses établissements et ou de ses exploitations agricoles ;

4) la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui-même ou par un tiers et, s'il y a lieu, celle des autres produits dont il fait le commerce ;

5) la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

6) la mention, le cas échéant, de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

**2.3 Le registre des sociétés est-il disponible publiquement et en ligne dans votre pays ?**  
**OUI / NON**

**Si OUI, veuillez fournir des liens vers le registre des sociétés et tout autre registre pertinent des personnes morales, ou fournir des détails sur la manière dont Le public peut y accéder.**

**[Réponse] :**

Le registre central du commerce est public. Il est consulté à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique ci-après : « <https://www.directinfo.ma/> ».

La demande d'extraits du registre local est effectuée en ligne sur le site « <https://www.mahakim.ma/Ar/Services/RC/?Page=ServicesElectronique> ».

Cependant, le fichier des contribuables, personnes physiques et personnes morales, détenu par l'Administration fiscale, ainsi que les dossiers physiques y correspondant, constituent la base de données servant à l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de l'impôt, ne l'est pas.

**3. Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit économiques) des personnes morales**

**3.1 Par quel(s) mécanisme(s) les autorités compétentes (telles que les services de détection et de répression, la police, la cellule de renseignement financier et les agences fiscales) peuvent-elles accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit**

économiques) des sociétés et autres personnes morales créées ou enregistrées dans voire pays. Veillez sélectionner tous les éléments qui s'appliquent.

- Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective.
- Par un mécanisme différent
- Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

[réponse] :

Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective

S'il s'agit d'un REGISTRE, veuillez fournir de plus amples informations sur ce(s) registre(s), notamment :

- Autorité(s)/agence(s) chargée(s) d'obtenir et de conserver les informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) et de tenir le(s) registre(s).  
Veillez indiquer s'il y en a plusieurs ;

[Réponse] :

L'autorité chargée de gérer ce registre est L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)

- Catégories d'informations sur la propriété effective (champs de données) obtenues, enregistrées et conservées sur le(s) registre (si, par exemple nom, nationalité, date de naissance, adresse, etc. ;

[Réponse] :

Ces informations sont prévues par le décret relatif au registre public des bénéficiaires effectifs susvisé, à savoir :

**I. Pour les sociétés :**

- a) L'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) ;
- b) Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et celui d'identification à la taxe professionnelle ;
- c) Le numéro de l'identifiant fiscal ;
- d) La forme juridique, la dénomination et le siège social de la société ;
- e) La répartition du capital social et des droits de vote ;
- f) Les noms et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci.

La société est tenue de fournir tous documents justifiant les informations ci-dessus, notamment :

- Les statuts ;
- La publicité légale relative à la création de la personne morale et aux éventuelles modifications des statuts ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ou de surveillance ;
- Les documents justifiant la répartition du capital ;
- Tout autre document pertinent prouvant l'identité du bénéficiaire effectif.

**2. Pour les bénéficiaires effectifs des sociétés :**

- a) Le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ;
- b) La (ou les) nationalité(s) ;
- c) La date et le lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) La situation sociale ;
- f) Le numéro de la carte nationale d'identité électronique, les dates d'émission et d'expiration ainsi que l'autorité d'émission, pour les nationaux ;
- g) Le numéro de la carte d'immatriculation les dates d'émission et d'expiration ainsi que l'autorité d'émission, pour les étrangers résidents ;
- h) Le numéro du passeport, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ainsi l'adresse exacte au Maroc ou à l'étranger, pour les étrangers non-résidents ;
- i) Le type de contrôle exercé, y compris, le cas échéant, la nature et l'étendue des intérêts détenus.

Les sociétés, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Maroc ou dans un autre État imposant des obligations reconnues comme équivalentes, ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration des informations citées au (2) ci-dessus. Elles ne sont tenues de déclarer que le nom du marché en question.

- **Types d'entités juridiques couvertes par le champ d'application du ou des registres de propriété effective, y compris toute entité exemptée ;**

**[Réponse] :**

- Les sociétés
- Les constructions juridiques
- Les sociétés, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Maroc ou dans un autre État imposant des obligations reconnues comme équivalentes, ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration des informations citées au (2) ci-dessus. Elles ne sont tenues de déclarer que le nom du marché en question.
- **Détails de la politique d'accès du (des) registre(s) :**

- Les informations sur le(s) registre(s) sont-elles accessibles au public ? QUI / NON

**[Réponse] :**

Les informations sur les personnes morales sont accessibles au public. S'agissant de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, le décret instituant ce registre donne l'accès aux autorités et personnes suivantes :

- le pouvoir judiciaire ;
- Les autorités d'investigation, d'enquête, d'instruction et de poursuite pénale ;
- L'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
- La Commission Nationale chargée de l'exécution des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- Les autorités de supervision et de contrôle visées à la loi précitée n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, telle que modifiée et complétée ;
- La Direction Générale des Impôts ;
- L'Administration des douanes et des impôts indirects ;
- Et toute autre personne habilitée à cet effet par les textes législatifs qui la régisse.
  - L'accès aux informations sur la propriété effective dans le(s) registre(s) entraîne-t-il des coûts ?

**[Réponse] :**

Oui (Pour les personnes assujetties)

- Le(s) registre(s) offre(nt-ils) des fonctionnalités permettant de rechercher des informations par différents types d'informations, par exemple le nom de l'entité juridique, le nom du directeur, le nom du bénéficiaire effectif, par le prénom ou le nom de famille, par l'adresse professionnelle, par l'agent enregistré ? Est-il possible de rechercher une combinaison d'informations (recherches booléennes) ?

**[Réponse] :**

OUI (Le registre offre plusieurs fonctionnalités de recherche)

- **La fréquence des mises à jour des informations et les déclencheurs des mises à jour ;**

**[Réponse] :**

L'article 12 du décret susvisé déclare : « Les sociétés doivent déclarer auprès du teneur du registre public des bénéficiaires effectifs les informations visées à l'article 11 ci-dessus :

- a) Dans le mois qui suit la date d'immatriculation de la société au registre de commerce ;
- b) Dans le mois qui suit la date de la modification affectant les informations sur les sociétés ou leurs bénéficiaires effectifs.

Les constructions juridiques doivent s'inscrire au registre public des bénéficiaires effectifs et déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 11 ci-dessus, dans le mois qui suit la date de réalisation de la première opération au Maroc ou dans le mois suivant la désignation d'une personne résidente au Maroc en tant qu'administrateur de la construction juridique.

Elles doivent également demander sa radiation du registre public des bénéficiaires effectifs dans le mois qui suit la date de cessation de l'activité.

- **Tout mécanisme permettant de vérifier les informations relatives à la propriété effective soumise au(x) registre(s) par les personnes morales ou leurs représentants (s'ils existent).**

**[Réponse] :**

Cette vérification se fait par le recoupement des informations déclarées et celles recueillies du registre de commerce.

**3.2 Veuillez décrire toute autre source (mécanisme) par laquelle les autorités/agences compétentes peuvent accéder aux informations sur la propriété effective {des ayants droit économiques} dans votre pays. Dans chaque cas, veuillez décrire comment les informations sur la propriété effective des sociétés et autres entités juridiques sont mises à la disposition des autorités et/ou du public (le cas échéant).**

*Il peut s'agir, par exemple, de partenariats public-privé (impliquant des institutions financières, des notaires et/ou des prestataires de services aux entreprises), d'une bourse ou d'une commission des valeurs mobilières, ou d'obligations de divulgation pour la participation à des processus de marchés publics, etc.*

**[Réponse] :**

L'information sur la propriété effective est obtenue par l'Administration fiscale à travers deux mécanismes :

- L'analyse des informations contenues dans les déclarations, actes et autres documents juridiques et comptables déposés ou mis obligatoirement à la disposition de l'Administration fiscale par les contribuables.
- Le droit de communiquer et échanger d'informations avec les organismes et les administrations fiscales étrangères détenant des informations nécessaires à la reconstitution des éléments de la propriété effective.

Outre les données des déclarations d'existence susmentionnées, les données des déclarations suivantes sont mises à la disposition de la DGI :

- 1) Déclaration de résultat fiscal (article 20 CGI) :

Les sociétés, qu'elles soient imposables ou exonérées, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, doivent adresser une déclaration de leur résultat fiscal dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable. Les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal, des documents incluant des informations comptables telles que le détail des états financiers, des stocks, des immobilisations et amortissement ainsi que l'identité des dix principaux actionnaires ou associés.

Aussi, les sociétés à prépondérance immobilière ont l'obligation de joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales.

- 2) Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Article 152 du CGI) : Les contribuables qui versent des dividendes déposent une déclaration auprès des services des impôts dans laquelle ils mentionnent un certain nombre d'information dont notamment l'identité des bénéficiaires des dividendes, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.
- 3) Actes et conventions imposables (article 127 du CGI) : Sont obligatoirement assujetties à la formalité et aux droits d'enregistrement, les conventions verbales ou écrites, sous seing privé ou authentique, portant sur la mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange de parts dans le groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse et de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière. Ces cessions sont obligatoirement soumises aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent.

Selon l'article 128 du CGI, l'enregistrement et le paiement des droits doivent être effectués dans un délai de 30 jours de la cession.

Aussi, conformément à l'article 136 du CGI, si l'acte portant cessions des parts ou d'actions est exonéré des droits d'enregistrement, les parties à cet acte doivent le présenter au bureau d'enregistrement compétent pour être gratuitement formalisé.

- 4) Droit de communication et échange d'informations reconnu à l'administration fiscale (article 214 du CGI) : Le droit de communication permet entre autres, l'accès de la DGI aux titulaires des comptes financiers ouverts auprès des institutions financières, ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs de ces comptes.

**3.3 Les personnes morales étrangères, les fiducies (expresses) étrangères ou les arrangements juridiques étrangers sont-ils autorisés à opérer dans voire pays, à y posséder des actifs et/ou à s'y enregistrer ? OUI / NON**

Si OUI,

- Comment les informations de base sur ces arrangements sont-elles enregistrées (si elles le sont) ?
- Comment les informations sur la propriété effective de ces arrangements sont-elles enregistrées (le cas échéant) ? Veuillez fournir des détails sur la législation et les pratiques pertinentes.

[réponse] :

Les personnes morales étrangères sont autorisées à opérer au Maroc. A ce titre, les sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc sont soumises aux mêmes formalités d'immatriculation auprès du registre du commerce que les sociétés marocaines. Il en est de même pour les succursales marocaines de sociétés étrangères (article 37 et 41 du code de commerce)

- Les informations de base sont enregistrées sur la base d'une déclaration au registre public des bénéficiaires effectifs.
- L'article 4 du décret relatif au registre public des bénéficiaires effectifs susvisé, dispose que Le registre public des bénéficiaires effectifs a pour objectif de recueillir, centraliser, conserver les informations exactes et actualisées relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées ci-dessous et les mettre à la disposition des personnes habilitées à s'en procurer : ... les sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire national.

Les sociétés étrangères sont donc soumises à l'ensemble des dispositions du décret susvisé, notamment en matière de déclaration des informations de base et des sanctions.

S'agissant des constructions juridiques, il n'existe pas de constructions juridiques de droit marocain. Toutefois, les constructions juridiques étrangères doivent s'inscrire au registre public des bénéficiaires effectifs et déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 11 ci-dessus, dans le mois qui suit la date de réalisation de la première opération au Maroc ou dans le mois suivant la désignation d'une personne résidente au Maroc en tant qu'administrateur de la construction juridique.

Elles doivent également demander sa radiation du registre public des bénéficiaires effectifs dans le mois qui suit la date de cessation de l'activité.

Sur le plan fiscal, les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (sur le revenu provenant des activités commerciales au Maroc, des opérations lucratives réalisées au Maroc ou se rapportant aux biens qu'elles possèdent au Maroc – article 5 CGI) doivent s'identifier auprès de l'administration fiscale dans les 30 jours suivant leur installation ou le début de leurs activités au Maroc. Pour cela, elles doivent déposer une déclaration d'existence (article 148 CGI).

Les sociétés étrangères sont tenues, comme toutes les sociétés marocaines, de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés, soit à minima ceux qui détiennent au moins 10 % des actions de la société.

Par ailleurs, les statuts de la société mère, qu'elle soit établie à l'étranger ou au Maroc, doivent être joints lors de la demande de création d'une succursale au Maroc.

Aussi, outre cette obligation déclarative, la disponibilité des informations sur les propriétaires des sociétés étrangères est en principe assurée à travers les obligations des prestataires de services en matière de lutte contre le blanchiment, en particulier les banques. En effet, tout commerçant, y compris les sociétés étrangères, qui exerce une activité économique au Maroc a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque établie au Maroc.



**4. Accès aux informations de base et aux informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) des fiducies (expresses) étrangères et autres constructions juridiques similaires**

**4.1 Votre pays reconnaît-il les fiducies (expresses) ou d'autres arrangements juridiques similaires ?**

**OUI / NON**

- Si OUI, veuillez fournir une vue d'ensemble du système et des mécanismes de votre pays pour obtenir des informations sur la propriété effective des fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques similaires créés ou enregistrés dans votre pays.
- Si NON, veuillez passer à la question 5

**[réponse] :**

Il n'existe pas de constructions juridiques de droit marocain. Toutefois, les constructions juridiques étrangères doivent s'inscrire au registre public des bénéficiaires effectifs et déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 11 ci-dessus, dans le mois qui suit la date de réalisation de la première opération au Maroc ou dans le mois suivant la désignation d'une personne résidente au Maroc en tant qu'administrateur de la construction juridique.

**4.2 Comment les informations de base sur les fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?**

**4.3 Comment les informations sur la propriété effective des fiducies (expresses) et autres dispositifs juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?**

- Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective.
- Par un mécanisme différent
- Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

S'il s'agit d'un REGISTRE, veuillez fournir des détails sur le(s) registre(s), les autorité(s)/agence(s) chargée(s) de la gestion du(des) registre(s), le type d'informations collectées et les détails sur la politique d'accès.

S'il s'agit d'un MÉCANISME ALTERNATIF, veuillez fournir des détails sur le mécanisme, le type d'informations recueillies et les détails sur la politique d'accès.

**5. Sanctions**

**5.1 Veuillez décrire les types de sanctions, les Comportements sanctionnables et les cibles des sanctions en cas de non-respect de la réglementation sur la divulgation des bénéficiaires effectifs (que ce soit sur le(s) registre(s) ou par le biais d'un mécanisme alternatif).**

**[réponse] :**

L'article 15 du décret susvisé dispose : « Sans préjudice des sanctions pénales les plus sévères, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les sociétés et le cas échéant, leurs dirigeants, les constructions juridiques et leurs administrateurs qui manquent à leurs obligations prévues par le présent décret encourent une amende de 5000 à 50.000 dirhams.

*Les sociétés et, leurs dirigeants ainsi que les constructions juridiques et leurs administrateurs qui fournissent des informations qu'ils savent être fausses, inexactes ou non actualisées encourent une amende de 10.000 à 100 000 dirhams.*

*Les amendes prévues ci-dessus sont prononcées par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition, le cas échéant, du délégataire ».*

Pour le volet fiscal, Plusieurs sanctions ont été prévues à l'occasion des manquements aux obligations déclaratives qui constituent une source importante de reconstitution des éléments constitutifs de la propriété effective. Ces sanctions concernent les défaillances prévues dans les dispositions suivantes :

- Article 185 du code général des impôts (Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication) : « ...III. - Les titulaires de comptes qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, prévues à l'article 214-V-B ci-dessous sont passibles d'une amende de mille cinq cents (1.500) dirhams par titulaire de compte.

La même sanction s'applique lorsque les titulaires de comptes communiquent aux organismes précités des informations délibérément erronées. »

Aussi, un ensemble de sanctions ont été prévues au niveau du code général des impôts en cas d'infractions aux obligations de dépôt des déclarations fiscales qui constituent l'une des sources d'information sur les bénéficiaires effectifs. Il s'agit notamment de :

- Article 188.- Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence : « Est passible d'une amende de mille (1.000) dirhams, le contribuable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte.
- Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions. : « Des majorations de 5%, 15% et 20% sont applicables en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des revenus fonciers, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires, de la taxe sur les contrats d'assurances et des actes et conventions, dans les cas suivants :
  - 5% : dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
  - 15%, dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, après ledit délai de trente (30) jours ;
  - 20%, dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Les majorations précitées sont calculées sur le montant :

- 1°- soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global, aux plus-values, aux revenus fonciers, aux profits immobiliers ou de capitaux mobiliers ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable, soit des droits complémentaires dus;
- 2°- soit de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire ;
- 3°- soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;
- 4°- soit des droits simples exigibles ;
- 5°- soit des droits théoriques correspondant aux revenus et profits exonérés.

Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à :

- Cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus ;
- Cent (100) dirhams pour la déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ;
- Cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, une amende de cinq cents (500) dirhams est appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement. Cette amende est fixée à cent (100) dirhams en cas de déclaration incomplète ou insuffisante du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur.

Une majoration de 0,5% est appliquée en cas de défaut de dépôt ou de dépôt en dehors des délais prévus à l'article 128 ci-dessus, des actes et conventions exonérés des droits d'enregistrement et se rapportant aux opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2° et 6°) ci-dessus. »

- Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication : « I.- Une astreinte journalière de cinq cents (500) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, est appliquée aux personnes qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai et les conditions prévus à l'article 214-I ci-dessous. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales. Cette astreinte journalière est émise par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes.

II. - Les manquements à l'obligation d'identification des informations prévue au premier alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous sont sanctionnés d'une amende de deux mille (2.000) dirhams par compte. La même sanction s'applique aux manquements à l'obligation de communication prévue au deuxième alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous, y compris en cas de communication d'informations incomplètes, insuffisantes ou erronées.

III.- Les titulaires de comptes qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, prévues à l'article 214-V-B ci-dessous sont passibles d'une amende de mille cinq cents (1.500) dirhams par titulaire de compte. La même sanction s'applique lorsque les titulaires de comptes communiquent aux organismes précités des informations délibérément erronées.

IV.- Toute entreprise n'ayant pas produit à l'administration fiscale les documents manquants prévus à l'article 214-III- A ci-dessous est passible d'une amende égale à

0,5% du montant des transactions concernées par les documents non produits. Le montant de l'amende précitée ne peut être inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams par exercice concerné. Cette amende est émise par voie de rôle. »

- Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers :

Le contribuable encourt une majoration de :

- 5% :- dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
- 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées, après ledit délai de trente (30) jours ;
- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai.

Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams. »

- Article 199.- Sanctions pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière : « Une amende de dix mille (10.000) dirhams est applicable aux sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61-II ci-dessus, qui ne produisent pas, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice, prévue au 4ème alinéa de l'article 83 ci-dessus.

Une amende de deux cents (200) dirhams est applicable par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams aux sociétés susvisées, si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes. »

- Article 203.- Sanction pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non-résidents : « Lorsque les établissements de crédit et organismes assimilés n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 154 ci-dessus, relative aux intérêts versés aux non-résidents ou lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, ils encourt une majoration de 15% du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération

**5.2 Veuillez décrire les pouvoirs dont disposent la ou les autorités/l'agence(s) désignée(s) pour appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations de divulgation de la propriété effective, y compris toute statistique sur l'application de ces sanctions.**

[réponse] :

Les sanctions sont prononcées par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition, le cas échéant, de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (le délégué)

## **6. Coopération internationale, recouvrement des avoirs et défis**

**6.1 Votre pays met-il les informations sur la propriété effective à la disposition des autorités compétentes étrangères (directement ou sur demande) ? Veuillez fournir des détails sur le cadre législatif et réglementaire pertinent de votre pays qui permet l'échange international de ces informations.**

[réponse] :

Les informations consignées au registre des bénéficiaires effectifs pourront servir au titre de la coopération internationale, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret fixant les modalités de tenue du registre des bénéficiaires effectifs publié en Bulletin officiel n°7024 du 23 Septembre 2021, tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des engagements internationaux du Maroc quant à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération internationale, conformément à l'article 24 de la loi 43-05, l'ANRF peut, en vertu d'accords de coopération ou en application du principe de réciprocité, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, échanger des renseignements financiers liés à des opérations de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec des autorités étrangères ayant des compétences similaires, y compris les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

**6.2 Veuillez décrire comment les autorités compétentes étrangères peuvent demander ou accéder aux informations sur la propriété effective concernant les personnes morales et les constructions juridiques constituées dans votre pays. Quelle(s) agence(s)/autorité(s) est/sont chargée(s) de recevoir et de répondre aux demandes étrangères ? Veuillez fournir les informations de contact et les instructions.**

[réponse] :

Dans le cadre de la coopération internationale, conformément à l'article 24 de la loi 43-05, l'ANRF peut, en vertu d'accords de coopération ou en application du principe de réciprocité, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, échanger des renseignements financiers liés à des opérations de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec des autorités étrangères ayant des compétences similaires, y compris les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Ces échanges se font, dans le cas de l'ANRF, via le canal sécurisé Egmont Secure Web d'échanges d'informations entre les Cellules de Renseignement Financiers membres du Groupe Egmont, ou via le canal goAML, un système d'information sécurisé, pour les autres cas.

**6.3 A votre avis, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes étrangères pour accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans votre pays ?**

[réponse] :

RAS

**6.4 Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes de votre pays pour accéder/réceptionner les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans un pays étranger ?**

**[réponse] :**

Les défis auxquels un pays pourrait confronter dans ce cadre :

- La non-disposition du pays étranger d'un Registre de Bénéficiaires Effectifs ;
- Le pays en question n'a pas un accès en temps opportun aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- Dispositions réglementaires contraignantes dans le pays étranger pour l'échange de l'information sur le BE.

**6.5 Avez-vous des études de cas ou des exemples où la transparence de la propriété effective a permis ou amélioré le recouvrement et la restitution efficaces des produits du crime dans (ou pour) votre pays ?**

**[réponse] :**

RAS

**7. Bonnes pratiques pour la transparence de la propriété effective (des ayants droit économiques)**

**7.1 Votre pays a-t-il mis en œuvre des bonnes pratiques spécifiques relatives à la transparence de la propriété bénéficiaire que vous souhaitez mettre en évidence ? Il peut s'agir par exemple de bonnes pratiques en matière de vérification, de format des données, de facilité de recherche, d'utilisation de la technologie, d'application des sanctions, de signalement automatique, d'utilisation ou d'approche fondée sur le risque.**

**[réponse] :**

Conformément aux standards internationaux, le Maroc a mis en place un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales créées au Maroc et des constructions juridiques, et ce à travers, l'adoption d'un décret d'application qui détermine les modalités de la tenue de ce registre et les données qu'il doit contenir, les obligations en la matière, ainsi que les conditions d'accès aux informations centralisées.

Le registre public des bénéficiaires effectifs qui est tenu à travers une plate-forme électronique créée à cet effet. La base de données composée de cette plate-forme est alimentée par les déclarations des représentants des personnes morales et des constructions juridiques légalement qualifiées ou habilitées à cet effet.

Les informations contenues dans le registre public des bénéficiaires effectifs doivent être exactes, fiables, à jour et sécurisées. Le déclarant fournit les informations demandées (qui sont détaillées par le décret) en remplissant le formulaire mis à sa disposition sur la plateforme électronique et en le joignant aux pièces justificatives. Il doit déposer le dossier de déclaration par voie électronique.

Aussi, les personnes morales doivent déclarer au registre public des bénéficiaires effectifs les informations demandées au cours du mois suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, au cours du mois suivant la modification intervenue sur les informations relatives aux sociétés ou à leurs bénéficiaires effectifs. Les constructions juridiques doivent, dans le mois qui suit la première opération au Maroc ou la désignation d'une personne résidant au Maroc en qualité d'administrateur de la construction juridique, s'inscrire au registre public des bénéficiaires effectifs et déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. Elles doivent également demander leur radiation du registre public dans le mois suivant la cessation d'activité.

## **8. Suivi de la session extraordinaire de l'assemblée générale contre la corruption**

**8.1 Veuillez décrire toute autre mesure, le cas échéant, que votre pays aurait prise pour appliquer le paragraphe 16<sup>1</sup> de la déclaration politique adoptée par l'assemblée générale lors de sa session extraordinaire contre la corruption tenue en juin 2021.**

[réponse] :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, le Maroc a mis en place un registre public des bénéficiaires effectifs qui répond aux exigences internationales en la matière.

A cet effet, le Maroc a prévu des mesures et mécanismes de lutte contre l'utilisation des personnes morales à des fins criminelles.

Par ailleurs, des ateliers de travail ont été organisés pour sensibiliser les personnes assujetties et les autorités compétentes de l'importance de la transparence des personnes morales et de l'identification du bénéficiaire effective.

De même les risques des personnes morales ont été identifiés et évalués en vue de se prémunir contre l'utilisation abusive des personnes morales à des fins criminelles.

---

<sup>1</sup> 16. Nous nous engageons à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des formations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et en nous inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent. À cet effet, nous élaborerons et prendrons les mesures nécessaires pour recueillir et mettre en commun de telles informations sur la propriété effective des entreprises, des structures juridiques et d'autres montages juridiques complexes, et nous renforcerons les capacités des autorités compétentes dans ce domaine.